

STATUTS D'OXFAM-MAGASINS DU MONDE

TITRE Ier. – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Art. 1. Dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée « Oxfam-Magasins du monde ».

Art. 2. Siège social

L'association a son siège en Région Wallonne ou bruxelloise. Il est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, rue Provinciale 285 à 1301 Bierges.

Art. 3. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps.

TITRE II. – BUTS

Art. 4. Buts

L'association a pour buts :

- De développer une démarche active d'éducation permanente et d'éducation au développement. Le but est de mobiliser des citoyens pour lutter contre les causes du mal-développement et proposer des changements économiques, politiques, sociaux et culturels favorables à plus de justice dans les relations Nord-Sud, au respect des droits humains, à un développement durable et à la démocratie économique;
- De soutenir l'effort de développement de groupes de producteurs marginalisés en menant avec eux des actions de commerce équitable, en développant des actions de solidarité et en faisant connaître leur démarche;
- De collecter, trier et vendre des produits de seconde main (vêtements,...) en vue d'en favoriser la réutilisation. Les marges financières générées par cette activité sont utilisées pour la mise en œuvre des buts de l'association.

L'association est membre de la coupole Oxfam-en-Belgique asbl. A ce titre, elle jouit des droits et respecte les devoirs qui découlent de l'affiliation d'Oxfam-en-Belgique asbl à la Stichting Oxfam International.

L'association entend promouvoir les valeurs et principes d'action consignés dans la « charte du mouvement ». Les membres s'engagent à respecter cette charte.

L'association souhaite rencontrer la définition du commerce équitable consignée dans la Charte des Principes du Commerce Equitable de 2009 (établie par WFTO et FLO).

L'association souhaite rencontrer les critères de l'économie sociale tels que fixés notamment par les pouvoirs régionaux, c'est-à-dire : la finalité de service à la collectivité, l'autonomie de gestion par rapport aux pouvoirs publics, un processus de décision démocratique, la primauté des personnes et du travail dans la répartition des revenus.

L'association poursuit ses buts en dehors de toute appartenance à un parti politique ou association professionnelle et elle n'est liée à aucune institution philosophique ou religieuse.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

TITRE III. – MEMBRES

Art. 5. Composition

L'association est constituée de l'ensemble de ses membres :

- associations de fait locales et régionales, et/ou
- personnes morales

qui, par leurs activités, contribuent à la réalisation des buts.

Le nombre minimum de membres de l'association ne peut être inférieur à quatre.

Art. 6. Admission de membres

Seule l'assemblée générale est compétente pour admettre un membre, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le candidat se fait connaître en adressant une demande écrite et motivée au conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit.

Art. 7. Représentation des membres

Les membres constitués en association de fait ou en personne morale siègent dans les différents organes de l'association par l'intermédiaire de représentants, qui disposent chacun d'une voix distincte à l'assemblée générale.

Le nombre maximum de représentants à l'assemblée générale est fixé comme suit :

- groupes locaux : deux représentants
- groupes régionaux : quatre représentants
- L'ASBL Oxfam-Solidarité : un représentant
- L'ASBL Oxfam-Wereldwinkels : un représentant

Lors de toute modification et à tout le moins tous les trois ans, les membres communiquent par écrit adressé au conseil d'administration leurs représentants à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration présente la liste des représentants à l'assemblée générale qui en prend acte.

A la demande d'un cinquième des représentants, le Président invitera l'assemblée générale à se prononcer par vote à la majorité simple des voix présentes ou représentées sur la candidature d'un candidat représentant en particulier.

En cas de refus d'une candidature, le membre constitué en association de fait ou en personne morale sera invité à présenter un nouveau représentant dans un délai de 15 jours.

Une assemblée extraordinaire sera fixée dans les trois semaines qui suivent la réception de la candidature et au plus tard cinq semaines après la réunion de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur le refus de la candidature.

Art. 8. Modalités de sortie des membres

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Seule l'assemblée générale est compétente pour exclure de l'assemblée générale un membre. A cet effet, une majorité de vote des 2/3 des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale est nécessaire.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision d'une assemblée générale, les membres ou les représentants qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la loi ou qui auraient manqué aux principes consignés dans la charte visée à l'article 4.

La qualité de membre ou de représentant se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre ou représentant démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV. – COTISATIONS

Art. 9. Cotisations

Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

TITRE V. – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres et est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, le trésorier ou l'administrateur le plus âgé.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- Les modifications de statuts,
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- La charte du mouvement,
- L'approbation du budget et des comptes,
- La nomination et la révocation des administrateurs et du ou des liquidateurs,
- La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération,
- La décharge à octroyer aux administrateurs, aux liquidateurs et aux commissaires aux comptes,
- L'exclusion des membres,
- La transformation de l'association en société à finalité sociale,
- La dissolution volontaire de l'association.

Art. 12. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre.

Tous les représentants des membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. La convocation est signée par le/la président(e) ou le/la directeur(trice) général(e). Les convocations et les procès-verbaux sont adressés aux représentants des membres par courrier postal ou électronique, ou via l'outil de diffusion interne, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées est d'accord. Cette possibilité est exclue pour les modifications statutaires, l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'ASBL ou sa transformation en société à finalité sociale.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant. Toutes les personnes actives au sein du mouvement, volontaires ou salariés, peuvent assister à l'assemblée générale en tant qu'observateurs. Le conseil d'administration invite à chaque assemblée générale le comité de direction ainsi que les administrateurs dits cooptés au sens de l'article 16 des présents statuts.

Toute proposition signée par un vingtième des représentants des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des représentants des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 14. Délibération et représentation

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des voix des membres est présente ou représentée, sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Chaque représentant peut se faire représenter, au moyen d'une procuration écrite, par un autre représentant. Chaque représentant ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

A l'exception des cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art. 15. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le/la président(e) et le/la directeur(trice) général(e). Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le/la président(e) ou le/la directeur(trice) général(e).

TITRE VI. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16. Nomination, nombre minimum d'administrateurs et durée du mandat

Le conseil d'administration compte au moins trois membres et au plus seize, choisis parmi les représentants des membres de l'association ou parmi des tiers. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élu.e.s par l'assemblée générale parmi les candidat.e.s suivants :

- deux candidat.e.s proposé.e.s par chacune des six assemblées régionales ; ci-après dénommé.e.s administrateurs/trices régionaux/ales,
- quatre candidat.e.s proposé.e.s par le conseil d'administration, ci-après dénommé.e.s administrateurs/trices coopté.e.s.

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée générale les administrateurs/trices coopté.e.s en tenant compte des compétences et de l'éclairage extérieur recherchés par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur/trice ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs (neuf ans).

Lors du départ d'un administrateur/trice en cours de mandat, l'instance habilitée propose un.e remplaçant.e pour la fin du mandat initial, à la prochaine assemblée générale.

Art. 17. Modalités de sortie des administrateurs

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au président du conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées, par bulletin secret si un cinquième de celles-ci en font la demande. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 18. Composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ère).

Art. 19. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir sur convocation du/de la président(e) ou du/de la directeur(trice) général(e) par courrier postal ou électronique ou par l'outil de diffusion interne. A la demande d'au moins deux membres, le/la président(e) ou le/la directeur(trice) général(e) doit réunir le conseil d'administration dans les 30 jours.

Le conseil d'administration est présidé par le président. En cas d'empêchement de ce dernier, il est présidé par le vice-président, le trésorier ou l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Art. 20. Délibération et représentation

Le conseil d'administration délibère valablement dès que plus de la moitié des membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 21. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exclusion des pouvoirs réservés à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts. Il peut notamment acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail, tous biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association a été constituée, il peut conclure des contrats de travail et d'emplois, faire des emprunts et des prêts sans que cette énumération soit limitative.

Art. 22. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion ainsi que le pouvoir de sous-déléguer cette gestion journalière, au/à la directeur(trice) général(e). Ce dernier ne contracte en raison de ses fonctions aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Il peut percevoir une rémunération qui sera fixée par le conseil d'administration.

Art. 23. Délégation à la représentation générale

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le/la président(e) (ou le/la vice-président(e) en cas d'indisponibilité du/de la président(e)) et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis de tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Art. 24. Mandat et responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale. A cet effet, la moitié des voix doivent être présentes ou représentées et la proposition doit recueillir la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art. 26. Exercice social

L'exercice social prend cours le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 27. Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La durée du mandat est de trois ans renouvelables. Les commissaires aux comptes ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour juste motif.

Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables. Tous les semestres, il leur sera remis, suite à leur demande, un état de la situation active et passive de l'association.

Art. 28. Perte de la personnalité juridique

Les membres conviennent que si, pour une cause quelconque, l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité juridique, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de fait.

Art. 29. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une réunion de l'assemblée générale à laquelle au moins 2/3 des voix des membres sont présentes ou représentées et expriment leur voix, et lorsque la dissolution est décidée aux 4/5^{ième} des voix présentes ou représentées. Cette décision doit comporter la destination des biens et des créances de l'association. En cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée générale donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible des buts de l'association. L'actif net ne pourra pas être réparti entre les membres. L'actif net sera transféré à une autre organisation poursuivant les mêmes buts.

Art. 30. Compétences résiduelles

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Ils entendent se conformer à cette loi. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraintes aux dispositions impératives de cette loi seront réputées non écrites.

E DEVUYS
PRESIDENT CA

